



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013

Dossier traité par.
M. Smeets

F/14/Immondices

PRESENTS :

M. GADENNE ALFRED,

BOURGEMESTRE - PRESIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC,

ÉCHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE-PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARG, MME VIENNE-CHRISTIANE, M.
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHIE LUC, M. MISPELAERE
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.
MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUGH-FATIMA, M.
VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR
CHLOÉ, MME BIANCATO-STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

OBJET : IMPOT COMMUNAL SUR LES IMMONDICES

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région Wallonne, ayant trait à l'élaboration des
budgets des communes de la Région Wallonne et à la nomenclature des taxes communales, qui impose aux
communes de couvrir par l'impôt le coût de la collecte et du traitement des immondices ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer
des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à
l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

Par 26 voix contre 3 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt
communal annuel sur l'enlèvement des immondices quelle qu'en soit leur nature et/ou leur moyen de
collecte.

L'impôt est dû par 2 catégories de contribuables :

1°) Par les chefs de ménage ou les isolés tels que repris au Registre National

2°) Par les personnes physiques ou morales exerçant une activité indépendante, libérale, commerciale,
artisanale ou industrielle dans des locaux distincts du domicile de l'exploitant

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 octobre 2013 - OBJET : IMPOT COMMUNAL SUR LES IMMONDICES

Art. 2. -

- 1) L'impôt est dû par tout chef de ménage ou isolé, occupant tout ou partie d'immeuble bâti dans la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 2) - L'impôt est fixé à 104,50 EUR par isolé.
 - L'impôt est fixé à 181,20 EUR par ménage constitué de 2 personnes.
 - Pour les chefs de ménage dont le ménage comporte plus d'une personne à charge l'impôt est majoré de 14,20 EUR par personne à charge supplémentaire.
- 3) L'impôt est dû par période indivisible d'une année.
- 4) Les chefs de ménages résidants à l'étranger mais inscrits au registre de population de la commune au 1er janvier de l'exercice avec une adresse de référence sont exonérés de la taxe.

Art. 3. - Pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle dans un local situé à une adresse distincte du domicile de l'exploitant :

- 1) L'impôt est dû pour les locaux servant à l'exercice d'une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle par quiconque exerçant une profession de ce type ou qui dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, au cours de l'exercice d'imposition, à condition que l'activité se situe dans des locaux distincts du domicile de l'exploitant. (Par locaux on entend tous locaux réels ou fictifs tels que boîtes postales, boîtes aux lettres, adresses de référence etc..)
- 2) L'impôt est fixé à 209,60 EUR par local servant à l'exercice de cette activité.
- 3) La situation prise en compte pour le calcul de l'impôt est celle au 1er janvier de l'exercice d'imposition quelle que soit la durée d'occupation pendant l'exercice.

Art. 4. - La taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics.

Art. 5. - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Art. 6. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2013}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 7. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,
(Sé) C. DELAERE

Le Président
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian DELAERE



Alfred GADENNE